



Date de la réunion: 17 octobre 2025

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ, échevine; Messieurs Gusty GRAAS et Jean Marie JANS, échevins;
Monsieur Damien NEY, secrétaire communal;

Excusés:

Objet MODIFICATION TEMPORAIRE (2.4):
 RÉF. INT.: 2025-0786 MT
 CHAUSSÉE RÉTRÉCIE
 OP DER LOHRWIES À NOERTZANGE

Le collège des bourgmestre et échevins,

Oùï les explications de Monsieur Jean Marie JANS, échevin, au sujet de la réglementation temporaire de la circulation routière Op der Lohrwies à Noertzange, à cause de l'installation d'une benne;

Considérant que la modification temporaire prévue sera en vigueur pour une durée ne dépassant pas 72 heures;

Considérant que le collège échevinal devra prendre les mesures nécessaires par voie de règlement temporaire et édicter temporairement un règlement en modification du règlement communal du 9 juillet 2012, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les circulaires ministérielles No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 y relatives;

Vu le règlement communal de la circulation routière de la Commune de Bettembourg du 17 août 2012;

Après délibération,
décide à l'unanimité des voix:

d'édicter un règlement temporaire, modifiant le règlement communal du 17 août 2012 susmentionné, à savoir:

Valable à partir du 27 octobre 2025 jusqu'au 3 novembre 2025 inclus:

- Chaussée rétrécie (A,4b) Op der Lohrwies à Noertzange à hauteur de la maison 9;
- Interdiction de dépassement (C,13aa) Op der Lohrwies des deux côtés du chantier, dans les deux sens;
- Contournement obligatoire (D,2) Op der Lohrwies à l'approche des deux côtés du chantier;

- **Priorité à la circulation venant en sens inverse (B,5) et priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse à hauteur du chantier, suivant avancement du chantier;**
- **Accès interdit aux piétons (C,3g) Op der Lohrwies sur le trottoir devant la maison 9;**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que l'article 7 a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affichage aux lieux à ce destinés dans la commune de Bettembourg;

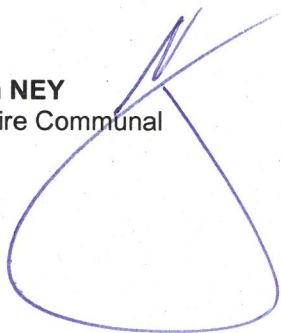
En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 17 octobre 2025

Damien NEY
Secrétaire Communal

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop and a smaller loop above it.

Laurent ZEIMET
Bourgmestre

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop and a smaller loop above it.